

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 15 MARS 2018

JCT/IC/NL – N° CCAS_2018DL021

Date de convocation : 6 mars 2017

Affichage du compte-rendu : 22 mars 2017

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : SAAD – Mise en place d'un système de télégestion mobile en partenariat avec la Métropole

L'an deux mille dix huit, le quinze mars à 18:30 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Gilles BARRET, Roger VINCENT

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Joseph RIVOIRE), Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Excusés / absents : Lilian MORINON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Monsieur le président informe que la Métropole de Lyon a fait le choix d'une solution de télégestion, pour le suivi et le paiement des heures d'aide à domicile accomplies dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ce nouveau système impose aux services d'aide à domicile de réaliser chaque mois une saisie dématérialisée des heures effectuées à facturer à la Métropole sur une plateforme accessible par Internet mise à disposition par la Métropole. La télégestion du paiement direct sera effective au 1er mai 2018 pour l'ensemble des services d'aide à domicile qui se doivent de signer une nouvelle convention avec la Métropole.

Plusieurs solutions de télégestion fonctionnant via des téléphones mobiles se sont développées. La télégestion mobile permet une plus grande souplesse de fonctionnement ainsi qu'une fluidification de la transmission d'informations entre le SAAD et ses salariés.

La Métropole souhaite soutenir le projet du CCAS de Corbas consistant en la mise en place d'un système de télégestion mobile.

Cette action s'inscrit dans la convention de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile conclue entre la CNSA et la Métropole de Lyon, approuvée par la délibération n° 2016-1275 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016 et prolongée par un avenant approuvé par la délibération n° 2017-2170 du 18 septembre 2017.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- améliorer la prise en charge des personnes accompagnées par le CCAS, et en particulier les bénéficiaires des prestations financées par la Métropole de Lyon au titre de sa politique d'aide à domicile,
- mettre en place une solution de télégestion mobile permettant le suivi en temps réel des interventions des agents du CCAS auprès des personnes accompagnées à domicile.

La solution de télégestion mobile permettra :

- le suivi en temps réel des interventions via un système de validation par une puce située au domicile du bénéficiaire activée par le mobile de l'intervenant,
- la visualisation du planning de l'intervenant par jour, semaine ou mois,
- la gestion des dossiers patients,
- la visualisation des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires sur la plateforme de télégestion de la Métropole de Lyon,
- la transmission des données en temps réel vers le SAAD et la plateforme de télégestion de la Métropole de Lyon,
- la transmission d'informations pratiques : renseignements sur la personne aidée, visualisation des interventions réalisées et planifiées.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **APPROUVE** la mise en place d'une solution de télégestion ;
- **AUTORISE** le dépôt d'une demande de subvention à la Métropole de Lyon pour la mise en oeuvre du projet de télégestion ;
- **DIT** que le montant sera versé au crédit du budget du CCAS exercice 2018 ;
- **AUTORISE** la signature des conventions partenariales avec la Métropole, ci-jointes, et de tous les actes permettant la réalisation de ce projet.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le



Pour copie

conforme

ID : 069-266910413-20180315-CCAS_2018DL021-DE

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA METROPOLE DE LYON
ET LE CCAS DE CORBAS**

Entre,

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président, monsieur David Kimelfeld, agissant en vertu de la délibération n° 2017-1972 en date du 10/07/2017, et ayant donné délégation de signature par arrêté n° 2017-07-20-R-0579 du 20/07/2017 à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente,

Dénommé ci-après « la Métropole de Lyon »,

d'une part,

Et,

Le centre communal d'action sociale (CCAS), dont le siège est situé au 18C rue des Marronniers 69960 Corbas, représenté par son président, M. Jean-Claude Talbot,

Dénommé ci-après « le CCAS »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Métropole de Lyon a fait le choix d'une solution de télégestion, pour le suivi et le paiement des heures d'aide à domicile accomplies dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Actuellement, la plupart des SAAD utilisent un système de télégestion requérant l'usage du téléphone fixe du bénéficiaire. Depuis quelques années, plusieurs solutions de télégestion fonctionnant via des téléphones mobiles se sont développées. La télégestion mobile permet une plus grande souplesse de fonctionnement ainsi qu'une fluidification de la transmission d'informations entre le SAAD et ses salariés.

La Métropole souhaite soutenir le projet du CCAS de Corbas consistant en la mise en place d'un système de télégestion mobile.

Cette action s'inscrit dans la convention de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile conclue entre la CNSA et la Métropole de Lyon, approuvée par la délibération n°2016-1275 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016 et prolongée par un avenant approuvé par la délibération n° 2017-2170 du 18 septembre 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention :

- définit les modalités de mise en œuvre d'une solution de télégestion mobile destinée à améliorer la qualité des prestations d'aide à domicile proposées par le CCAS,
- fixe les modalités de la participation financière de la Métropole de Lyon à cette action.

Article 2 – Objectifs

Les objectifs attendus sont les suivants :

- améliorer la prise en charge des personnes accompagnées par le CCAS, et en particulier les bénéficiaires des prestations financées par la Métropole de Lyon au titre de sa politique d'aide à domicile,
- mettre en place une solution de télégestion mobile permettant le suivi en temps réel des interventions des agents du CCAS auprès des personnes accompagnées à domicile.

La solution de télégestion mobile permettra :

- le suivi en temps réel des interventions via un système de validation par une puce située au domicile du bénéficiaire activée par le mobile de l'intervenant,
- la visualisation du planning de l'intervenant par jour, semaine ou mois,
- la gestion des dossiers patients,
- la transmission des données en temps réel vers le SAAD et la plate-forme de télégestion de la Métropole de Lyon,
- la transmission d'informations pratiques : renseignements sur la personne aidée, visualisation des interventions réalisées et planifiées.

Article 3 – Obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- acquérir les licences logiciels et le matériel destiné à la mise en place d'une solution de télégestion mobile,
- souscrire aux abonnements mensuels aux logiciels permettant la mise en place d'une solution de télégestion mobile,
- former les personnels intervenants et les personnels administratifs du CCAS afin d'assurer la mise en place d'une solution de télégestion mobile,
- assurer la télétransmission des données collectées vers la plate-forme de télégestion de la Métropole de Lyon,
- évaluer l'impact de la mise en place de la solution de télégestion mobile sur la qualité des interventions des agents du CCAS.

Article 4 – Suivi et évaluation des actions

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place.

Il est composé :

- pour La Métropole de Lyon :
 - d'un représentant du service projets et acteurs du domicile de la direction de la vie à domicile de la Métropole,
- pour le CCAS :
 - d'un représentant : son directeur ou toute personne que ce dernier désignera.

Il se réunit une première fois avant le 30 juin 2018, et une deuxième fois avant le 31 décembre 2018.

Ce comité de suivi a pour objet d'évaluer les actions mises en œuvre.

Le CCAS s'engage à remettre à la Métropole de Lyon :

1. Un bilan de réalisation de l'action contenant notamment le nombre de bénéficiaires pris en charge grâce à la solution de télégestion mobile et le nombre d'intervenants usager du dispositif, avant le 15 novembre 2018.
2. Un rapport annuel d'évaluation qualitative qui détaillera :
 - l'impact de l'utilisation de l'outil sur la prise en charge des bénéficiaires,
 - l'impact de l'utilisation de l'outil sur les conditions de travail des agents du CCAS,
 - la qualité des informations transmises à la Métropole de Lyon via sa plate-forme de télégestion,
 - les gains de productivité liés à la mise en place de la solution de télégestion.

Il sera remis à la Métropole de Lyon à l'attention du service projets et acteurs du domicile avant le 15 janvier 2019.

Article 5 – Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Métropole sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Le partenaire s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Dans le cadre d'opérations de communication, de l'échelle « internationale » à celle « de l'agglomération », le partenaire devra saisir la Métropole sur l'opportunité d'utiliser la bannière ONLY LYON.

Cette communication pourrait s'effectuer aussi dans le cadre du portail internet économique de l'agglomération lyonnaise (www.economie.grandlyon.com) élaboré par les partenaires de « Grand Lyon, l'Esprit d'Entreprise ».

Le partenaire accepte ainsi de contribuer par l'intermédiaire de son site internet au contenu et/ou services du portail.

Cette contribution se formalisera par l'indexation des sites du partenaire effectuée par les moteurs de recherche du portail et par des accès aux contenus des sites qui selon les cas pourront être par exemple un lien hyper-texte, un co-marquage d'un contenu spécifique,

l'intégration d'un contenu propriété du partenaire qui sera présenté par le portail selon sa charte graphique.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

1. Le CCAS prévoit la mise en place d'une solution de télégestion mobile pour un montant total de 10 334,24 €.
2. La Métropole de Lyon propose le financement d'une partie de l'investissement nécessaire pour la mise en place de la solution de télégestion mobile, soit la somme de 9 000 €.
3. Versement de la subvention : le montant défini à l'article 5 – 2., 1^{er} alinéa, est versé par la Métropole de Lyon au CCAS selon l'échéancier suivant :
 - 4 500 € à la signature de la présente convention,
 - 4 500 € à la fin de la présente convention, sur présentation des factures attestant du règlement des différents éléments nécessaires à la mise en place de la solution de télégestion mobile et du bilan de réalisation de l'action avant le 15 novembre 2018.

Les versements seront effectués sur appels de fonds présentés par le bénéficiaire et adressés à :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation Solidarité, Habitat et Éducation
Direction Vie à Domicile
Service projets et acteurs du domicile
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : CCAS de Corbas

Code banque	Code guichet	Numéro du compte	Clé RIB	domiciliation
30001	00497	E6980000000	21	069040-0 TRESORERIE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Article 7 – Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa notification par la Métropole au CCAS, laquelle notification ne pourra intervenir qu'après délibération qui l'approuve, pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations, au plus tard le 31 décembre 2018.

Toutefois, le CCAS devra avoir présenté un appel de fonds accompagné de l'ensemble des justificatifs de réalisation de l'action et permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera caduque et plus aucun versement ne pourra intervenir.

La caducité pourra alors être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, notamment dans le cas où la Métropole solliciterait la restitution de tout ou partie des sommes versées et qui n'auraient pas été justifiées.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature des parties.

Article 9 - Résiliation et dénonciation

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de non respect de l'une de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement de l'organisme à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 10 - Destination de la subvention

Le CCAS doit respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de cette subvention annuelle perçue de la Métropole, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

En revanche et dans le respect de son objet, le CCAS pourra confier à des tiers des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Article 11 - Comptabilité

Le CCAS s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des collectivités publiques conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Article 12 - Contrôle d'activité par la Métropole

Le CCAS s'engage à informer la Métropole de son programme d'actions et notamment des éventuels décalages entre les réalisations constatées et le contrat d'objectifs annuels.

La Métropole, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CCAS et du respect de ses engagements vis à vis de la collectivité.

Article 13 - Contrôle financier par la Métropole

Le CCAS s'engage à communiquer à la Métropole :

- avant la signature de la convention : son budget prévisionnel de l'année, établi en conformité avec le programme d'activités visé par les stipulations de l'article 3,
- à la clôture de l'exercice : le compte-rendu financier de l'action subventionnée, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que le rapport de ce dernier.

Article 14 - Responsabilités - assurances

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CCAS s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 15 – Litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 16 – Exécution

Le Directeur général des services de la Métropole et le Payeur de la Métropole sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Pour le CCAS de Corbas,
Le Président,

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,

Jean-Claude Talbot

Laura Gandolfi

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN
PAIEMENT DIRECT DES PRESTATIONS :**

**ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)**

Entre,

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-présidente en charge des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap, Madame Laura Gandolfi, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur David Kimelfeld, n°2017-07-20-R-0579 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-1975 du conseil de la métropole en date du 10 juillet 2017,

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

Et,

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile **CCAS DE CORBAS**, n° SIRET : **26691041300019**, Place Charles Jocteur, 69960 Corbas, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Claude TALBOT**, désigné ci-après par le terme « SAAD »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre des prestations à domicile d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) les sommes dues au titre des interventions réalisées en mode prestataire sont réglées directement par la Métropole de Lyon auprès des SAAD autorisés, sur présentation par ceux-ci de factures à terme échu.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de facturation, paiement direct et versement d'acomptes.

Le dispositif prévu dans la présente convention est une phase préparant l'entrée du SAAD dans la démarche de télégestion. Il a donc vocation à être limité dans le temps : deux années maximum.

Article 2 : Modalités de facturation

a) Processus de facturation

Au début de chaque mois, le SAAD déclarera le nombre d'heure effectuées et facturées pour chaque bénéficiaire via la plateforme de dématérialisation mise à disposition par la Métropole de Lyon et accessible par internet.

Le SAAD aura accès, pour chaque bénéficiaire, aux éléments suivants :

- ses coordonnées (nom – prénom – date de naissance)
- le type de service (aide à domicile – auxiliaire de vie)
- les dates de début de la décision
- les dates de début et de fin du paiement sur facture
- le taux de participation de la Métropole de Lyon
- le montant de la participation du bénéficiaire
- le nombre d’heures maximum accordées au plan d’aide
- le tarif de référence APA et PCH de la Métropole de Lyon en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Le SAAD renseignera en centième le nombre d’heures effectuées, pour le mois concerné, pour chaque bénéficiaire et chaque type de prestation (dans la limite du nombre d’heures accordées au plan d’aide). Il transmettra également sous format numérique (PDF) les feuilles de présence, par bénéficiaire, des interventions réalisées.

Le SAAD éditera ensuite sa facture mensuelle et ses factures de régularisation.

Un SAAD possédant un logiciel de facturation pourra obtenir une dérogation à ce circuit à la condition qu’il fasse évoluer ce logiciel afin :

- de prendre en compte les identifiants des bénéficiaires communiqués par la Métropole de Lyon
- de fournir à la Métropole de Lyon un fichier dont le format (informations obligatoires) doit impérativement respecter un point d’entrée standard avec la plateforme métropolitaine de facturation.

Il appartient au SAAD de retourner par courrier à la Métropole de Lyon la facture papier du mois (et les factures de régularisations des mois précédents) dûment datée(s), signée(s) et cachetée(s). Cette procédure évoluera, lorsque les factures seront totalement dématérialisées.

Toute facture ne respectant pas ce modèle sera rejetée par la Métropole de Lyon.

b) Règles particulières de facturation

Une facturation distincte est à transmettre pour les bénéficiaires APA d’une part et pour les bénéficiaires PCH d’autre part.

Les montants déjà perçus par les SAAD ou leurs bénéficiaires, tels que la Majoration Tierce Personne (MTP) et des acomptes mensuels versés le 10 du mois, seront déduits de la facture générale.

Lorsque le montant du plan d’aide APA accordé à un bénéficiaire est inférieur à 3 SMIC horaire bruts, la Métropole de Lyon ne prend pas en charge le paiement de la prestation APA. Il s’agit de l’octroi sans versement. Dans ce cas, la facturation prendra en compte cette particularité, avec un montant facturé à 0 euro.

c) Sécurité - confidentialité

Le SAAD s’engage à utiliser les données transmises par la Métropole de Lyon aux seules fins de facturation, de ne les communiquer pour aucun autre motif ni aux personnels salariés, ni à une structure tierce.

Article 3 : Modalités de versement des acomptes

Afin de tenir compte des conséquences éventuelles, en termes de trésorerie, de délai de traitement et de règlement des factures, la Métropole de Lyon peut à la demande du SAAD, lui verser mensuellement un acompte, à condition que la moyenne des 3 dernières factures soit supérieure à 5 000 euros.

L'acompte sera calculé sur la base de 80 % de la facturation mensuelle moyenne des trois dernières factures payées au SAAD par la Métropole de Lyon.

Le montant de l'acompte sera ajusté deux fois par an dans le cadre d'une révision annuelle à chaque début de semestre sur la base de 80% de la facturation mensuelle moyenne du dernier trimestre écoulé.

Ce montant pourra également être ajusté en cours d'année en cas d'évolution de l'activité du service. Dans ce cas, si un solde négatif est constaté, celui-ci sera déduit de l'acompte mensuel de la facture du mois suivant. Dans l'hypothèse où les factures des trois mois suivants ne permettent pas la récupération des soldes négatifs, un réajustement de l'acompte sera effectué.

La Métropole de Lyon informera par courriel le SAAD du nouveau montant de l'acompte.

Le versement de l'acompte s'effectuera vers le 10 de chaque mois.

Le montant de l'acompte sera déduit de la facture du mois pour lequel il a été versé, à réception de la facture.

Article 4 : Prise en charge des nouveaux bénéficiaires de l'APA ou de la PCH

Le paiement direct au SAAD des heures effectuées au domicile d'un nouveau bénéficiaire de l'APA ou de la PCH s'effectuera dès l'ouverture des droits à la prestation.

Article 5 : Suivi, contrôles et régularisation

- Le SAAD s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de Lyon de tout changement intervenu dans sa prestation auprès d'un bénéficiaire (hospitalisation, entrée, en établissement, décès, modifications apportées par le bénéficiaire dans le contenu de la prestation ...). Cette information est effectuée via la plateforme de dématérialisation-
- Le SAAD s'engage à fournir chaque mois à la Métropole de Lyon les feuilles de présence par bénéficiaire justifiant de la réalisation des interventions sous format numérique à déposer sur la plateforme de la Métropole de Lyon.
- Dans le cadre du contrôle d'effectivité de l'aide, la Métropole de Lyon procédera à des contrôles, tant auprès du SAAD que des bénéficiaires, sur la réalisation des heures mandatées, la qualité des interventions, la facturation aux bénéficiaires, etc.
- Si, lors d'un contrôle, il s'avère que les sommes versées par la Métropole de Lyon ne correspondent pas aux interventions réalisées par le contractant conformément au plan d'aide du bénéficiaire, la Métropole de Lyon procédera à un recouvrement total des indus auprès du SAAD.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature des parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

- En cas de non-respect des différentes dispositions prévues dans la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'une résiliation par la Métropole de Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse.
- La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- En cas de changement de prestataire de la Métropole de Lyon, la résiliation de la convention intervient de plein droit, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties et à défaut de signature d'une nouvelle convention de paiement direct ou d'une convention de télégestion, le paiement des prestations se fera à l'usager et sera soumis à contrôle d'effectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **01/05/2018** et pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement une fois ; et ne peut donc excéder deux années.

Article 9 : Litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le/...../.....

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,

Pour Le SAAD,
son Président,

Laura Gandolfi

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le

ID : 069-266910413-20180315-CCAS_2018DL021-DE

la métropole
GRAND LYON

la métropole

GRAND LYON



Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le



ID : 069-266910413-20180315-CCAS_2018DL021-DE

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le



ID : 069-266910413-20180315-CCAS_2018DL021-DE